



L'engagement bénévole à l'ABF

Comme toute association, l'ABF fonctionne principalement grâce à l'engagement bénévole de ses membres.

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat. La définition communément retenue est celle d'un avis du Conseil économique et Social du 24 février 1993 : « *Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial* ».

Cette première définition a été remise à jour dans un avis du 28 juin 2022 :

« *Le bénévolat est l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif.* »

Le bénévolat est donc un **don de soi librement consenti et gratuit**.

Le bénévole occupe une place spécifique dans la société civile, complémentaire et non concurrentielle au travail rémunéré. Il apporte sa contribution à des organismes existants, en tant qu'acteur de renouvellement, de complément de soutien ou d'innovation en respectant les principes fondamentaux suivants :

- Le bénévolat est un **choix volontaire** prenant appui sur des motivations et des options personnelles, lesquelles sont très diverses : être utile à la société, défendre une juste cause, occuper son temps libre, avoir une vie sociale, acquérir une compétence, voire... compléter son curriculum vitae.
- Le bénévolat doit être **accessible à toute personne** indépendamment du sexe, de l'âge, de la nationalité, de la race, des options philosophiques ou religieuses, ou encore de la condition physique, sociale ou matérielle.
- Le bénévolat se réalise dans **une approche éthique et humanitaire** en respectant la dignité humaine.
- Le bénévolat est **attentif aux besoins dans la société** et stimule la participation de la collectivité pour y répondre.
- Le bénévolat favorise l'initiative, la créativité et l'esprit de responsabilité, ainsi que **l'intégration et la participation sociale**.

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat. Le bénévole ne doit donc percevoir aucune rémunération en espèces ou sous la forme d'avantages en nature.

À l'ABF, sont bénévoles :

- les membres du Bureau national ;
- les administrateur·rice·s élu·e·s aux conseils d'administration des groupes régionaux ;
- les responsables des commissions thématiques ;
- les membres des groupes de travail réunis dans le cadre des commissions thématiques.

Nos bénévoles se distinguent par les critères suivants :

- **Les bénévoles ne perçoivent pas de rémunération** mais peuvent être dédommagés des frais induits par leur activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);
- **Les bénévoles ne sont soumis à aucun lien de subordination juridique.** Leur participation est volontaire : les bénévoles sont toujours libres d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Les bénévoles sont en revanche tenus de respecter les statuts de l'association.

Les principales contributions bénévoles, effectuées à titre gratuit, dont bénéficie l'Association des Bibliothécaires de France au niveau du siège, correspondent à des tâches de représentation, d'administration, de réflexion et d'étude afin de répondre aux objectifs et besoins de l'association.